
PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité de coopération avec ses annexes et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article unique.

Est autorisée la ratification des traités suivants, conclus le 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Came-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1004, 1039 ; 1026 et In-8° 220.
Sénat : 110 et 116 (1960-1961).

roun, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° **Traité de coopération et ses annexes, savoir :**

I. — **Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.**

II. — **Convention organisant les relations entre le Trésor camerounais et le Trésor français.**

III. — **Convention culturelle.**

IV. — **Accord général de coopération technique en matière de personnel.**

V. — **Accord de coopération en matière d'aviation civile.**

VI. — **Accord concernant l'assistance militaire technique aux Forces armées camerounaises.**

VII. — **Convention sur le rôle et le statut de la mission militaire française.**

2° **Traité portant convention consulaire.**

3° **Traité portant convention judiciaire.**

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1004 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).